



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DE NORMALISATION DES COMPTES PUBLICS

Paris, le 18 novembre 2009

LE PRÉSIDENT

3, boulevard Diderot
75572 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01 53 44 55 50
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Le Président du Conseil de normalisation
des comptes publics

à

Madame la ministre de la santé et des
sports

V/réf :

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins
Sous-direction des affaires financières
DHOS/F4
Personne chargée du dossier : Madame Isabelle Collignon-
Joffre

Objet : réponse à la demande d'avis préalable sur le projet de décret relatif aux dispositions financières applicables aux établissements publics de santé

Le Conseil de normalisation des comptes publics n'a pas d'observations à formuler sur les dispositions des articles R. 6145-7, R. 6145-11, R. 6145-12, R. 6145-43, R. 6145-51 du projet de décret relatif aux dispositions financières applicables aux établissements publics de santé.

Bien que les dispositions des articles R. 6145-7, R. 6145-11, R. 6145-12 soient de nature budgétaire, le Conseil de normalisation des comptes publics a examiné ces trois articles pour lesquels il était saisi dans la perspective des travaux qu'il aura à mener. En effet, l'articulation entre les dispositions comptables et les dispositions budgétaires des établissements entrant dans le champ de ce projet de décret, notamment, constitue l'un des thèmes majeurs de réflexion que le Conseil de normalisation des comptes publics récemment installé inscrira à son programme de travail.

Par ailleurs, bien que ne relevant pas de la compétence du Conseil de normalisation des comptes publics, j'attire votre attention sur le fait que certains membres du collège ont exprimé des préoccupations quant à la déclaration de régularité, de sincérité et d'image fidèle du résultat de la gestion de l'établissement, de son patrimoine et de sa situation financière par l'ordonnateur et le comptable, cette déclaration prévue à l'article R. 6145-43 présentant des similitudes avec la formulation utilisée pour la certification des comptes par les certificateurs. Cette disposition risque d'entraîner des confusions sur la mission de certification.

Le président

Michel Prada